

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS**

332022/12

MEMBRES	
En exercice	15
Présents	13
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation 07/12/2022
--------------------------------------

Date d'affichage 07/12/2022
--------------------------------

Objet : Tarifs communaux 2023
----------------------------------

Séance du quatorze décembre

L'an deux mil vingt deux

A 18 h 30, le Conseil Municipal de Saint-Palais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame CHABENAT Aurélie, Maire de la commune.

Membres présents :

Mesdames : CHABENAT Aurélie ; TURPIN Isabelle ; NOYER-MOREIRA Marylène ; PATIENT-LELEU Solène ; FAUCHERET Sandra ; SAUVAGE Corinne ; VILLEPELET Isabelle ; MALLET Priscilla. Messieurs : BRAQUART Jean-François ; CHABIN Pierre ; GILBERT Alexandre ; PAGNY Aurélien ; GROUSSON Jean-Michel ; OBRY Guillaume.

Membres absents avec pouvoir :

- Monsieur BRAQUART donne pouvoir à Madame CHABENAT Aurélie
- Monsieur PAPIN Patrick donne pouvoir à Monsieur GROUSSON Jean-Michel

Secrétaire de séance : Madame MALLET Priscilla

Tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Logements communaux et commerce :

- logement 8 rte des Reddes : 260.00 € + chauffage 77 € par mois
- logement 6 route des Reddes : 290.00 € + chauffage 115 € par mois
- logement 2 bis rte de Grangeneuve : 530.00 €
- commerce 2 rte de Grangeneuve : 360.00 €

Centre communal :

Habitants de la commune :

banquets lucratifs ou non lucratifs	location	150.00 €
	caution	150.00 €
vins d'honneur, conférences,	location	110.00 €
	caution	150.00 €
réunions	location	42.00 €
	caution	150.00 €
séances de sport	location	30.00 €

Habitants extérieurs à la commune :

banquets lucratifs ou non lucratifs	location	250.00 €
	caution	150.00 €
vins d'honneur, conférences, réunions	location	165.00 €
	caution	150.00 €

frais d'électricité : 0.227 € du KWh

<u>Barnum :</u>	location	100.00 €
	caution	390.00 €

Cantine scolaire : 4.25 €

Garderie :

- matin de 7 h 30 à 8 h 45 : 1.15 €
- le matin après 8 h : 0.55 €
- l'après-midi avant 17 h 30 : 1.25 €
- l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30 : 2.10 €
- surtaxe au-delà de 18 h 30 le soir : 1.20 €

<b><u>Photocopies :</u></b>	0.15 €
<b><u>Bois des chemins communaux :</u></b>	10.00 €/le stère
<b><u>Cimetière :</u></b>	
- concession 50 ans	150.00 €
- concession 30 ans	110.00 €
<b><u>Columbarium :</u></b>	
- case 50 ans	290.00 €
- case 30 ans	200.00 €
- case 15 ans	140.00 €

Le Conseil Municipal, après délibération, accepte à l'unanimité des membres présents les tarifs communaux 2023.

A Saint-Palais, le 14 décembre 2022

Le Maire,




Aurélie CHABENAT

Le secrétaire de séance,



Priscilla MALLET

Diffusion sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 018-211802293-20221214-332022-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS**

342022/12

MEMBRES	
En exercice	15
Présents	13
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation 07/12/2022
--------------------------------------

Date d'affichage 07/12/2022
--------------------------------

Séance du quatorze décembre  
L'an deux mil vingt deux

A 18 h 30, le Conseil Municipal de Saint-Palais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame CHABENAT Aurélie, Maire de la commune.

Membres présents :

Mesdames : CHABENAT Aurélie ; TURPIN Isabelle ; NOYER-MOREIRA Marylène ; PATIENT-LELEU Solène ; FAUCHERET Sandra ; SAUVAGE Corinne ; VILLEPELET Isabelle ; MALLET Priscilla. Messieurs : BRAQUART Jean-François ; CHABIN Pierre ; GILBERT Alexandre ; PAGNY Aurélien ; GROUSSON Jean-Michel ; OBRY Guillaume.

Membres absents avec pouvoir :

- Monsieur BRAQUART donne pouvoir à Madame CHABENAT Aurélie
- Monsieur PAPIN Patrick donne pouvoir à Monsieur GROUSSON Jean-Michel

Secrétaire de séance : Madame MALLET Priscilla

Objet : subvention exceptionnelle comice agricole et rural 2023
---

Subvention exceptionnelle comice agricole et rural 2023 :

Pour l'organisation du comice agricole et rural de Saint-Martin d'Auxigny une participation de 945.00 Euros est demandée.

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve le montant de 945.00 Euros de participation qui sera versé sur le compte du comité d'organisation du Comice Agricole et Rural de Saint Martin d'Auxigny sur le budget 2023.

Le Maire,



Aurélien CHABENAT

A Saint-Palais, le 14 décembre 2022

Le secrétaire de séance,

Priscilla MALLET

Diffusion sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 018-211802293-20221214-342022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS**

352022/12

MEMBRES	
En exercice	15
Présents	13
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation
07/12/2022

Date d'affichage
07/12/2022

Objet : Abondement  
du chapitre Charges du  
personnel

Séance du quatorze décembre

L'an deux mil vingt deux

A 18 h 30, le Conseil Municipal de Saint-Palais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame CHABENAT Aurélie, Maire de la commune.

Membres présents :

Mesdames : CHABENAT Aurélie ; TURPIN Isabelle ; NOYER-MOREIRA Marylène ; PATIENT-LELEU Solène ; FAUCHERET Sandra ; SAUVAGE Corinne ; VILLEPELET Isabelle ; MALLET Priscilla. Messieurs : BRAQUART Jean-François ; CHABIN Pierre ; GILBERT Alexandre ; PAGNY Aurélien ; GROUSSON Jean-Michel ; OBRY Guillaume.

Membres absents avec pouvoir :

- Monsieur BRAQUART donne pouvoir à Madame CHABENAT Aurélie
- Monsieur PAPIN Patrick donne pouvoir à Monsieur GROUSSON Jean-Michel

Secrétaire de séance : Madame MALLET Priscilla

Abondement du chapitre 012 charges du personnel :

Le chapitre charges du personnel va se trouver déficitaire pour le mois de décembre 2022, il est donc nécessaire d'abonder ce chapitre afin que le versement des salaires des agents du mois de décembre soit effectué.

	DEPENSE	RECETTE
INVESTISSEMENT	<b>Chap. 21</b> Article 21318  - 8 000.00 €	<b>Chap. 021</b> -8 000.00 €
FONCTIONNEMENT	<b>Chap 023</b>  - 8 000.00 €  <b>Chap 012</b> Article 6453 8 000.00 €	

Le Conseil Municipal, après délibération, accepte les opérations de transfert pour abonder le chapitre 012 charges du personnel.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 018-211802293-20221214-352022-DE

Le Maire,



Aurélie CHABENAT

A Saint-Palais, le 14 décembre 2022

Le secrétaire de séance,

Priscilla MALLET

Diffusion sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS**

362022/12

MEMBRES	
En exercice	15
Présents	13
Pour	14
Contre	0
Abstentions	1

Date de la convocation
07/12/2022

Date d'affichage
07/12/2022

Objet : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure et Loir, de l'Indre et du Loir et Cher
--

Séance du quatorze décembre

L'an deux mil vingt deux

A 19 heures, le Conseil Municipal de Saint-Palais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame CHABENAT Aurélie, Maire de la commune.

Membres présents :

Mesdames : CHABENAT Aurélie ; TURPIN Isabelle ; NOYER-MOREIRA Marylène ; PATIENT-LELEU Solène ; FAUCHERET Sandra ; SAUVAGE Corinne ; VILLEPELET Isabelle ; MALLET Priscilla. Messieurs : BRAQUART Jean-François ; CHABIN Pierre ; GILBERT Alexandre ; PAGNY Aurélien ; GROUSSON Jean-Michel ; OBRY Guillaume.

Membres absents avec pouvoir :

- Monsieur BRAQUART donne pouvoir à Madame CHABENAT Aurélie
- Monsieur PAPIN Patrick donne pouvoir à Monsieur GROUSSON Jean-Michel

Secrétaire de séance : Madame MALLET Priscilla

Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE en date du ..... ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Saint-Palais de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit le ..... une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15,00 €, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (6 agents), les frais d'adhésion sont de 75,00 € et les frais annuels de gestion sont de 40,00 €.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Saint-Palais (18) et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de Saint-Palais (18) en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15.00.€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE.

A Saint-Palais, le 14 décembre 2022

L'Adjoint au Maire

Isabelle TURPIN



Le secrétaire de séance,

Priscilla MALLET

Diffusion sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

16/12/2022

ID : 018-211802293-20221214-362022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS**

372022/12

MEMBRES	
En exercice	15
Présents	13
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation
07/12/2022

Date d'affichage
07/12/2022

Objet : constitution d'une régie d'avances (carte bancaire)
---

Séance du quatorze décembre

L'an deux mil vingt deux

A 18 h 30, le Conseil Municipal de Saint-Palais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame CHABENAT Aurélie, Maire de la commune.

Membres présents :

Mesdames : CHABENAT Aurélie ; TURPIN Isabelle ; NOYER-MOREIRA Marylène ; PATIENT-LELEU Solène ; FAUCHERET Sandra ; SAUVAGE Corinne ; VILLEPELET Isabelle ; MALLET Priscilla. Messieurs : BRAQUART Jean-François ; CHABIN Pierre ; GILBERT Alexandre ; PAGNY Aurélien ; GROUSSON Jean-Michel ; OBRY Guillaume.

Membres absents avec pouvoir :

- Monsieur BRAQUART donne pouvoir à Madame CHABENAT Aurélie
- Monsieur PAPIN Patrick donne pouvoir à Monsieur GROUSSON Jean-Michel

Secrétaire de séance : Madame MALLET Priscilla

Acte constitutif d'une régie d'avances (carte bancaire)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 **relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs** ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 décembre 2022.

DECIDE

Article 1er - Il est institué une régie d'avances auprès de la Commune de Saint-Palais

Article 2 - Cette régie est installée à la Mairie, 2 Place de la Mairie 18110 Saint-Palais

Article 3 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre de chaque année

Article 4 - La régie pourra régler les dépenses suivantes :

- Fournitures entretien et petits équipements (6063)
- Fêtes et cérémonies (623)
- Carburants (6062)
- Frais postaux (626)
- Petites fournitures de bureau (6064)

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : Carte bancaire

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP du CHER

Article 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €

Article 9 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 14 – madame le Maire de Saint-Palais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A cet effet Madame Claudie CHOLLET est nommée régisseur et Madame Aurélie CHABENAT mandataire suppléant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité la constitution de la régie d'avances ainsi que la nomination du régisseur et du mandataire suppléant.

A Saint-Palais, le 14 décembre 2022

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Aurélie CHABENAT

Priscilla MALLET

Diffusion sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

16/12/2022

ID : 018-211802293-20221214-372022-DE